

CAHIER DES CHARGES

Accès direct

Masseurs-kinésithérapeutes

participant à une communauté
professionnelle territoriale de santé



Contexte

La loi Rist, n° 2023-379 du 19 mai 2023, relative à l'amélioration de l'accès aux soins par la confiance accordée aux professionnels de santé, introduit à titre expérimental un dispositif d'accès direct aux masseurs-kinésithérapeutes adhérent à une Communauté professionnelle territoriale de santé (CTPS).

Cette expérimentation, qui s'étend sur une période de cinq ans (du 28/08/2024 au 28/08/2029), permet aux patients d'accéder directement aux masseurs-kinésithérapeutes sans nécessiter de prescription médicale. Cette dispense de prescription est limitée à huit séances par patient, lorsque celui-ci n'a pas bénéficié d'un diagnostic médical préalable.

Cette expérimentation sera évaluée annuellement à travers les remontées de données par l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en vue d'une possible généralisation.

Un enjeu majeur réside dans la clarté et la visibilité de ce dispositif pour les patients ainsi que pour les professionnels de santé, en cohérence avec les dispositifs d'accès direct existants pour les masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein d'établissements de soins (publics ou privés), dans les centres de santé (CDS), les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), les équipes de soins primaires (ESP) et les équipes de soins spécialisées (ESS).

Le décret n° 2024-618 du 27 juin 2024 précise les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par la loi « Rist ».

En région, c'est le département du LOIRET qui a été sélectionné pour participer à cette expérimentation.

Ce cahier des charges précise les conditions de mise en œuvre de celle-ci.

1. Les masseurs-kinésithérapeutes éligibles

Conformément à l'article 1 du décret relatif à l'accès direct aux soins des masseurs-kinésithérapeutes du 27 juin 2024, seuls les masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans l'un des départements désignés par [l'arrêté du 6 juin 2025](#) peuvent participer à l'expérimentation.

Le département du LOIRET a été sélectionné pour être expérimentateur de l'accès direct des masseurs-kinésithérapeutes en CPTS.

Pour rappel, les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) sont des structures regroupant des professionnels de santé (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens, etc.) sur un même territoire afin de coordonner leurs pratiques et d'améliorer la prise en charge des patients.

Les CPTS visent à :

- Améliorer l'accès aux soins pour les patients.
- Organiser la coordination des soins entre les professionnels de santé.
- Développer des projets de santé publique au niveau local.
- Faciliter l'innovation dans l'organisation des soins, notamment pour les personnes âgées, les malades chroniques ou les populations vulnérables.

Les CPTS sont également une réponse aux défis de désertification médicale et visent à mieux répondre aux besoins de santé en fonction des spécificités locales. Elles sont inscrites dans le cadre des réformes du système de santé, en particulier celles concernant la transformation du parcours de soins.

Les communautés professionnelles territoriales de santé état d'avancement novembre 2024



2. Les modalités de prise en charge des séances dans le cadre de l'expérimentation

Dans le cadre de l'expérimentation de l'accès direct, les masseurs-kinésithérapeutes remplissant les conditions de l'expérimentation peuvent prendre en charge les patients sans prescription médicale, sous certaines conditions :

1. Lorsque le patient n'a pas bénéficié d'un diagnostic médical préalable, le masseur-kinésithérapeute est autorisé à réaliser un maximum de **huit séances** de kinésithérapie pour ce patient, par épisode de soins ;
2. Lorsque le patient a reçu un diagnostic médical préalable, le masseur-kinésithérapeute doit exercer conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, en veillant à respecter les protocoles établis pour la prise en charge des pathologies diagnostiquées.

Concernant les 8 séances prises en charge (*lorsque le patient n'a pas bénéficié d'un diagnostic médical*), elles sont alignées sur les modalités existantes pour l'accès direct dans les structures de soins et d'exercice coordonné (autre que CPTS). Si aucune amélioration n'est constatée à l'issue de ces séances, le patient devra être réorienté vers son médecin traitant ou, le cas échéant, vers un autre médecin impliqué dans sa prise en charge, et ce, au plus tard à l'issue des 8 séances.

De plus, dans les cas où un diagnostic ou un avis médical complémentaire s'avère nécessaire au cours de la prise en charge, le masseur-kinésithérapeute doit orienter le patient vers son médecin traitant ou, à défaut, vers un autre médecin compétent.

CAS PARTICULIER : Patients sans médecin traitant : Le masseur-kinésithérapeute doit en référer à la CPTS afin de trouver un créneau SNP au patient qui nécessiterait un avis médical.

Le masseur-kinésithérapeute reporte, dans le dossier médical partagé du patient, un bilan initial et un compte-rendu des soins réalisés et les adresse au patient ainsi qu'au médecin traitant de ce dernier si celui-ci est connu.

Dans le cadre de sa facturation le masseur-kinésithérapeute doit renseigner son propre numéro de professionnel de santé dans la case « Prescripteur » de la facture et devra transmettre en pièce justificative l'annexe 1.

3. Communication

Une communication concernant l'expérimentation de l'accès direct aux soins a été préparée par la CPAM 45. Cette communication sera diffusée directement dans les cabinets des masseurs-kinésithérapeutes ainsi que sur les réseaux sociaux afin d'informer les professionnels de santé et le grand public de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Cette diffusion vise à assurer une large information et à faciliter l'engagement des masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre de cette expérimentation, tout en garantissant une meilleure compréhension du dispositif par les patients.



Loiret



**Dans le Loiret et dans certains cas,
le kiné est pris en charge
par l'Assurance Maladie
sans prescription médicale**



**Renseignez-vous
auprès de
votre kiné !**

Les modalités de suivi et évaluation de l'expérimentation

L'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en charge de l'expérimentation est responsable de l'évaluation et du suivi de son déroulement.

Le suivi de cette expérimentation est assuré par l'ARS CVL en lien avec la CPAM. Les données récoltées seront, entre autres, le nombre de masseurs-kinésithérapeutes participants, le nombre de patients reçus en accès direct et le type de rééducation réalisée, ainsi que le nombre moyen de séances dispensées, la part de l'activité du masseur-kinésithérapeute réalisée en accès direct.

Sera également recueilli les informations concernant les éventuels événements indésirables survenus, ainsi que le pourcentage de patients ayant été orientés vers un médecin.

Un comité de suivi sera mis en place, regroupant les institutions suivantes : l'ARS, l'URPS MKL, le CDOMK, la CPAM 45, DCGDR, les CPTS du Loiret, ainsi qu'un ambassadeur volontaire masseurs-kinésithérapeutes par CPTS.

La liste des référents du comité de suivi sera transmise à l'ARS et à la CPAM, qui se chargeront d'organiser les réunions de suivi, avec deux réunions la première année (à 6 mois puis à 1 an), puis une réunion annuelle pendant 4 ans.

Ces données permettront de mesurer l'impact de l'expérimentation sur la qualité des soins et d'ajuster le dispositif si nécessaire avant toute généralisation.

4. Les porteurs de projet

Institutions en charge de l'expérimentation		
ARS Centre-Val de Loire	Julien GUILLAUME ; Christian AHYI	ars-cvl-direction-offre-sanitaire@ars.sante.fr et ars-cvl-dd45@ars.sante.fr
CPAM 45	Clémence LEDEUIL	Encadrementrps.cpam-loiret@assurance-maladie.fr
DCGDR	Chloé BONNARD	ccr.centre-valde Loire.cpam-loiret@assurance-maladie.fr
URPS MKL	Morgan COLAS et Etienne PANCHOUT	presidence@urpsmk-centrevalde Loire.fr
Fédé des URPS	Emeline MELION	emeline.melion@urpsml-cvdl.org
CDOMK 45	Xavier Dejonghe, président du cdo45 Anneliese Falgas	cdo45@ordremk.fr
CPTS concernées par l'expérimentation		
CPTS du Giennois Berry	Maud JEGOU, Coordinatrice	coordination@cpts.gb.com
CPTS Beauce-Gâtinais	Sandie TAVERNIER, coordinatrice	cptsbeaucegatinais@gmail.com
CPTS Gâtinais Montargois	Virginie SERRANO et Jean-Christophe CANAULT, coordinateurs	coordination@cpts.gm.fr
CPTS Ouest Loiret	Céline SARLOT, coordinatrice	coordination@cpts-ouestloiret.fr
CPTS Orléanaise	Sylvie MATHIAUD, coordinatrice	coordination@cpts.o.fr
CPTS Est Orléanais	Olivia BARET, coordinatrice	coordination@cpts.estorleanais.com
CPTS Sologne	Elodie BARRET, coordinatrice	cpts.sologne@gmail.com
CPTS Sud 28	Marie AVENET, coordinatrice	cptssud28.coordination@gmail.com

Textes de référence

- > Décret n° 2008-517 du 2 juin 2008 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- > Arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007
- > LOI n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé
- > Décret n° 2024-618 du 27 juin 2024 relatif à l'expérimentation permettant aux masseurs-kinésithérapeutes participant à une communauté professionnelle territoriale de santé d'exercer leur art sans prescription médicale

Annexe 1 – Pièce justificative CPAM



Loiret



**Accès direct aux masseurs-kinésithérapeutes adhérant à une
Communauté professionnelle territoriale de santé dans le
cadre de la loi RIST n° 2023-379 du 19 mai 2023 et en
application du décret n°2024-618 du 27 juin 2024.**